

COMMUNE DE CILAOS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

L'An deux mille vingt quatre, le lundi 18 novembre à dix-sept heures vingt cinq, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni à la salle MOLLARET de Cilaos, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire*.

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **15**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques **TECHER** - Patrick **DRULA** - Laurent **BOYER** - Fabienne **RIVIERE** - Pierre **TECHER** - Jocelyn **RIVIERE** - Denis **DIJOUX** - Laurence **DARIDE** - Klébert **GONTHIER** - Eliette **DIJOUX** - Patrick **TURPIN** - Maximin **PAYET** - Laurent **DIJOUX** - Linda **GRONDIN** - Geneviève **TECHER**

Le nombre de
procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Frédéric **SEGART** représenté par Klébert **GONTHIER**
Bernard **BARET** représenté par Patrick **DRULA**

La convocation a été
envoyée le
12 novembre 2024

ÉTAIENT ABSENTS : Annie **HOARAU** - Alexandra **PAYET** - Florence **MAILLOT** - Eliane **ALBENGA** - Elizabeth **ROCHEFEUILLE** - Paul Franco **TECHER** - Jeannick **PAYET** - Marie Claudette **GRONDIN** - Gérard **DIJOUX** - Florence **PAYET** - Frédéric **FIGUIN** - Cédric **ETHEVE**

LE MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrick **DRULA**



Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite inscrire trois affaires supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

- Annulation de la délibération du Conseil municipal du 3 février 2020, affaire n° 16, relative à la construction d'un parking rue des Platanes ;
- Reliquat Fonds de concours CIVIS 2020 – Approbation du Plan de financement – Acquisition de bornes anti stationnement ;
- Modification de la délibération du Conseil municipal du 06 août 2024, affaire n° 16, relative au Fonds de concours CIVIS 2021 – Approbation du nouveau plan de financement des opérations d'investissement.

L'assemblée se prononce favorablement à l'adjonction de ces trois affaires.

**AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA REDACTION DU
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2024**

L'assemblée est appelée à approuver le procès verbal des délibérations du Conseil municipal du 21 octobre 2024.

Le document est joint.

L'assemblée délibère, et à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 21 octobre 2024.

**AFFAIRE N° 2 : DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE :
ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DU 22 JUILLET
2020 MODIFIEE PAR LA DELIBERATION DU 13 OCTOBRE
2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2024, affaire n° 31

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, ce qui permet, sans obligation de réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, des prises de décision rapides par l'exécution municipale qui concourent au bon fonctionnement de la collectivité.

Par délibération n° 1 du 22 juillet 2020, modifiée par une délibération n° 3 du 13 octobre 2020, le conseil a délégué au Maire, pour toute la durée de son mandat, des pouvoirs dans 29 matières.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue ajouter 4 nouvelles matières de délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, correspondants à des créances irrécouvrables ;
- L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents ;
- Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au 1 de **l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975** relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Seule l'autorisation des mandats spéciaux peut être intégrée à la présente actualisation. L'admission en non-valeur des titres de recettes devant faire l'objet de précisions par décret (non paru à ce jour) fera l'objet d'une intégration après parution du décret idoine.

Par ailleurs, l'actualisation de la présente délibération a pour objet d'apporter des précisions et des simplifications à certains alinéas de la délibération initiale (**ces précisions ont été soulignées ci-après**).

Les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent ainsi de donner délégation au Maire dans les trente et une matières énumérées en tout ou partie. Le conseil municipal reste totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Cependant, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

De plus, lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement (suspension, révocation ou autre), il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Il est à préciser que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Enfin, le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante et est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

1) Les délégations concernées sont les suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 10 000 € par droit unitaire donnant lieu à une décision municipale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions de déroger mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

- Les emprunts pourront être :
 - A court, moyen ou long terme ;
 - Libellés en euro ;
 - Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
 - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1 ;
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- Procéder à des placements de trésorerie.

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement de la réalisation du placement.

Le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 de Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de tous les marchés publics et accord-cadre de fourniture courantes et services et marchés publics de travaux passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant rappelé qu'en application de l'article L. 1414-2 du CGCT, les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la réalisation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée totale au-delà de la limite de douze ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, étant rappelé que les contrats d'assurance conclus par les collectivités territoriales doivent nécessairement être regardés comme des marchés publics de service pour lesquels la délégation d'attribution est expressément prévue au point 4 de la présente délibération ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversion et de renouvellement des concessions existantes ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, dans la limite de 1 000 000 € y compris la marge de négociation, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés par la loi, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, ou aux concessionnaires d'opérations d'aménagement, lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les conventions de concessions d'aménagement ;

16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de Cilaos. A ce titre, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter contre elle, et vaut pour toute action, quelle que puisse être sa nature (qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une requête en première instance, en appel ou d'un pourvoi devant les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et administratif, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une demande indemnitaire, ou de la décision de désistement d'une action, etc.), portée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire tant en matière civile, pénale, que spécialisée (Tribunal judiciaire, Tribunal de proximité, Cour d'Appel, Cour de cassation, Tribunal de Commerce, Conseil de Prud'homme, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal paritaire des baux ruraux, Tribunal de police, Tribunal Correctionnel, etc...) mais également devant les juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel et Conseil d'Etat) ;

16° bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000,00 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros par année civile ;

21° Exercer ou déléguer en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, qu'il en soit titulaire ou délégataire, à l'exception du droit de préemption urbain accordé par le conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ou aux concessionnaires d'aménagement lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les conventions de concessions d'aménagement, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 et suivants du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont les valeurs sont inférieures à 180 000 € ou dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) pour les biens dont la valeur se situe au-delà de 180 000 €.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou encore tout organisme financier, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sans limite de montant, d'établir les plans de financement et signer les conventions correspondantes ;

27° Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

✚ **D'annuler** la délibération du 21 octobre 2024, affaire n° 31, relative à « Délégation de compétence au Maire : Actualisation des délibérations du 22 juillet 2020 et du 13 octobre 2020 ;

✚ **De déléguer** au Maire, pour toute durée de son mandat, les pouvoirs énumérées aux alinéas 1 à 30 ci-dessus dans les conditions qui y sont précisées conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

✚ **En cas d'empêchement du Maire**, les matières déléguées par le Conseil municipal au Maire peuvent également être exercées par un « adjoint dans l'ordre des nominations » et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;

✚ **En outre**, les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation d'attribution au Maire pourront être signées par tout adjoint ou conseiller municipal agissant par subdélégation du Maire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

✚ **Ces actes pris par le Maire seront exécutoires de plein droit** dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

**AFFAIRE N° 3 : DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES
ADMINISTRATIFS, ACTES NOTARIES, ACQUISITIONS ET
CESSIONS DE TERRAINS**

➤ *Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET et Patrick TURPIN se retirent de cette affaire et quittent la salle.*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu l'arrêté n° 237-2022 portant abrogation de l'arrêté n° 123-2021 et portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur DRULA Patrick, 3^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n° 284-2022 portant abrogation de l'arrêté n° 41-2020 et portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur BOYER Laurent, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant le volume croissant des actes administratifs et notariés nécessitant une signature officielle ;

Considérant la nécessité de simplifier les démarches administratives de la Commune.

Le Maire informe l'assemblée qu'il y a nécessité, dans le cas d'un empêchement du Maire, d'autoriser Monsieur DRULA Patrick, 3^{ème} adjoint au Maire et Monsieur BOYER Laurent, 5^{ème} Adjoint au Maire à signer les actes administratifs, les actes notariés et les cessions de terrains en plus de leur arrêté de délégation.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **De prendre acte** de cette décision ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

- *Retour de Madame Fabienne RIVIERE, Messieurs Maximin PAYET et Patrick TURPIN.*

AFFAIRE N° 4 : TRANSPOSITION D'EFFECTIFS EN EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire informe l'assemblée que l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'adoption d'un tableau des emplois et des effectifs permanents et non permanents.

Le tableau des emplois et des effectifs recouvre deux documents distincts :

- Le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents dont l'existence est rendue obligatoire par le Code général des collectivités territoriales – CGCT
- Le tableau des emplois qui est un outil de gestion des ressources humaines dont le contenu est laissé à la libre appréciation de chaque collectivité ou établissement.

Ce document prend deux formes :

- Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement
- Une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent ou non permanent.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

La Commune de Cilaos, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT et au regard des missions exercées par les agents, amorce la transposition de son tableau des effectifs en tableau des emplois.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services comme ci-dessous :

ARTICLE 1 : Modification de l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Concierge » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 18 novembre 2024, l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Concierge » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emploi concernés.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- 💡 **D'adopter** les propositions du Maire ;
- 💡 **De transposer** l'effectif précité en emploi permanent et de l'inscrire au tableau des emplois ;
- 💡 **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- 💡 **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 5 : CREATION D'EMPLOI PERMANENT – AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES ANIMATION A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Fonction Publiques.

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins humains de la collectivité et pour le bon fonctionnement des services, il convient de modifier le tableau des emplois comme ci-dessous :

ARTICLE 1 : Création de l'emploi permanent d' «Agent des interventions techniques animation » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du 18 novembre 2024, l'emploi permanent de « Agent des interventions techniques animation » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emploi concernés.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ☞ **De créer** comme précité l'emploi permanent et de l'inscrire au tableau des emplois ;
- ☞ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 6 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AOUT 2024, AFFAIRE N° 5, RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 ;
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris par l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les décrets n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique d'Etat et le décret n° 2004/878 du 26 août 2004 fixant les conditions d'application du CET dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2014, affaire n° 19 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 09 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 juillet 2024 ;
Entendu le rapport du Président rappelant que :

- Le 02 juillet 2024 le Comité Social Territorial a été consulté dans le cadre de la mise en place du Compte Epargne Temps au profit des agents de la collectivité à compter du 01 janvier 2025 ;
- Le CST a donné un avis favorable sur l'institution et les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps pour les agents titulaires et non titulaires à la date sus-citée.

Le Maire informe l'assemblée qu'en date du 6 août 2024, le Conseil municipal a adopté l'affaire n° 5 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps (CET). Cependant, il convient d'apporter des précisions sur la nature des jours pouvant être épargnés.

Définition du Compte Epargne Temps (CET)

Le Compte Epargne Temps ouvre aux agents la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre, de jours de congés, de jours de RTT ou, sous certaines conditions, de repos compensateurs, pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Territoriale.

Ainsi, il est transposé aux collectivités territoriales les dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la Fonction Publique d'Etat et le décret n° 2004/878 du 26 août 2004 fixant les conditions d'application du CET dans la Fonction Publique Territoriale.

Un agent remplissant toutes les conditions ne peut se voir opposer un refus à sa demande d'ouverture de CET. L'organe délibérant de la collectivité détermine ensuite dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du CST (Comité Social Technique), les règles de fonctionnement, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Les agents concernés :

Le CET est ouvert à tout agent qui en fait la demande et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou non titulaire de la Fonction Publique Territoriale (emploi permanent) à temps complet ou non complet ou fonctionnaire de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière en position de détachement ;
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Les agents exclus

Sont exclus du dispositif Compte Epargne Temps :

- Les fonctionnaires stagiaires ne pourront bénéficier d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux ;
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et ceux recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique ;
- Les bénéficiaires de contrats de droit privé (PEC, apprentissage...).
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.

Règles de fonctionnement du CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent concerné. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année, avant le 31 décembre de l'année N.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Nature des jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours.

Le CET peut être alimenté par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de récupération de temps de travail (récupération des heures supplémentaires et complémentaires. Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le Compte Epargne Temps. Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
A titre exceptionnel, les congés annuels non pris faisant l'objet d'une autorisation de report sur l'année suivante peuvent alimenter le Compte Epargne Temps ;
Néanmoins, les agents doivent prendre effectivement au moins 20 jours de congés annuels chaque année (pour un agent travaillant 5 jours par semaine).
- Les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de vacances scolaires ;

Nature des jours ne pouvant pas être épargnés

- Le report de congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Cas des agents à temps partiel ou employés à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

PROCEDURE

Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET

L'agent titulaire du compte épargne temps devra présenter sa demande annuelle d'alimentation de celui-ci au service du personnel au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés. Aussi, il sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Conditions d'utilisation

L'agent peut utiliser son CET dès lors qu'il a accumulé 20 jours. Cette durée minimum d'accumulation n'est pas opposable aux agents qui sont radiés des cadres (admission à la retraite) ou licenciés ou qui arrivent au terme de leur engagement.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Tous refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) suivant la formule suivante : $V=M/(P+T)$
Indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle (RAFP) = Montant forfaitaire par catégorie statutaire / (somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale + taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur) ;
- De paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024,
 - 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C,
 - 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B
 - 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- Le maintien des jours sur son CET ;
- L'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP ;
- Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés.

Demande de l'agent et délai de préavis à respecter

La durée du congé sollicité au titre du CET ne peut pas être inférieure aux jours autorisés par la loi.

Pour utiliser les jours qu'il a épargné sur son CET, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Pour que la prise de congés au titre du CET soit compatible avec les nécessités du service, l'agent doit respecter un délai de préavis pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné.

Clôture du CET

Solde du CET

La clôture du CET intervient et le CET doit être soldé :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent est informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Les congés non pris à la date d'expiration du délai d'utilisation des droits

Les congés non pris du fait de l'agent sont perdus et ne peuvent être rémunérés.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'adopter** l'institution du CET et des modalités de fonctionnement ;
- ✚ **D'adopter** les modifications portant sur la mise en place du CET au profit des agents titulaires et non titulaires de droit public de la collectivité dans les mêmes conditions votées par le CET et plus particulièrement selon les règles organisant le CET comme indiqué ci-dessus ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 7 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT DE FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Public et notamment ses articles L.2124-2, R.2161-2, R.2161-3 et R.2161-5.

Le Maire informe l'assemblée que l'attribution d'un marché public est soumise à la réglementation du Code de la Commande Publique.

Compte tenu des besoins de la Commune pour l'approvisionnement en denrées alimentaires des cantines scolaires, un marché public de fournitures a été lancé. Cette procédure est arrivée à terme par l'attribution du marché.

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert initiée par avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 31 mai 2024, avec une date limite de réception des offres fixée au 16 juillet 2024 ;

Considérant la réception de 3 offres dans les délais impartis ;

Considérant l'analyse de offres conformément aux critères précisés dans le règlement de la consultation ;

Considérant la réunion de la commission d'appel d'offres du 27 août 2024 ;

Considérant la note obtenue par les entreprises énumérées dans le rapport d'analyse validée en commission d'appel d'offres en date du 04 septembre 2024.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **D'approuver** l'attribution du marché public d'achat de fourniture de denrées alimentaires à compter de sa notification aux entreprises suivantes :

Lots	Candidats retenus	Montant maximal HT / 48mois
32 Œufs	SARL PRO A PRO	15 000 €
35 Morue	SARL PRO A PRO	12 000 €
38 Produits divers de cuisine	SARL PRO A PRO	4 000 €
41 Légumes frais	SARL INTERNATIONAL SOCIETE	70 000 €
43 Epices et condiments	SARL INTERNATIONAL SOCIETE	32 000 €

↳ **De déclarer** infructueux les lots suivants et de les relancer :

- Lot 33 : Œufs BIO
- Lot 34 : Germes de soja frais
- Lot 36 : Viande de bœuf frais
- Lot 37 : Goûters dessert pays
- Lot 39 : Glaces
- Lot 40 : Fruits locaux frais BIO
- Lot 42 : Légumes frais BIO
- Lot 44 : Pain

↳ **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 de la Commune de Cilaos et le seront sur les exercices suivants ;

↳ **D'autoriser** le Maire à signer lesdits marchés publics et toutes les pièces s'y rapportant ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

AFFAIRE N° 8 : CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASSOCIATION TTR TITANG RECUP, FILIERE DE RECYCLAGE DES TLC ET LA COMMUNE DE CILAOS – IMPLANTATION DE NOUVEAUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) SUR LE TERRITOIRE

Le Maire informe l'assemblée que l'association TITANG RECUP Filière de Recyclage des TLC intervient dans la récupération et le recyclage de textiles, linge de maison, chaussures usagers et peluches sur la Commune de CILAOS ; une initiative qui transforme les tissus pour une seconde vie.

Par convention de collaboration en date du 20 janvier 2015, l'association TTR a eu l'autorisation d'implanter des bornes à textiles sur le territoire de la Commune.

Actuellement il existe trois points d'apport volontaire :

- **Déchetterie Cilaos** - chemin du Brulé Marron (1 intervention toutes les 2 semaines, taux de remplissage de 38%) ;
- **Palmiste Rouge** - Mairie Annexe chemin des Palmistes (1 intervention toutes les 2 semaines, taux de remplissage de 59%)
- **Rond-point Collège Alsace Corré** rue des Ecoles (1 intervention toutes les 2 semaines, taux de remplissage de 86%)

Pour l'année 2023, l'Association TTR a collecté **9 873 kg de TLC** sur la Commune de Cilaos.

Afin de pouvoir continuer à développer son activité dans le cadre d'une Economie Sociale et Solidaire, l'Association TTR a sollicité la ville par mail en date du 9 août 2024, pour un nouveau point d'apport volontaire, afin de permettre aux ménages de Cilaos de se débarrasser de leur textile usagé.

Le lieu sollicité est un terrain proche du cimetière – parcelle AE 525 (parking).

Ceci exposé, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De valider** le lieu de la nouvelle implantation demandée, à savoir la parcelle AE 525 ;
- ✚ **De valider** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'un nouveau point d'apport sur la parcelle AE 525 ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 9 : VENTE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE COMMUNALE
AO 208 - MODIFICATION DE LA SUPERFICIE VENDUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu le courrier de demande de Madame et Monsieur DIJOUX en date du 27 août 2020 ;
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 12 octobre 2022 ;
Vu la délibération du 10 janvier 2023, affaire n° 4 ;
Vu la délibération du 06 août 2024, affaire n° 23.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération du 06 août 2024, affaire n° 23, le Conseil municipal a validé la vente d'une portion de la parcelle AO 208 à Madame Arlette DIJOUX et Monsieur Jean Bernard DIJOUX, pour une superficie de 223 m².

A la suite d'un relevé d'arpentage par un géomètre expert, il s'avère que la portion de terrain entre la maison des consorts DIJOUX et la voirie communale est plus importante et représente exactement **277 m²** au lieu de 223 m².

Les consorts DIJOUX ont sollicité la Commune pour modifier la délibération du 06 août 2024 et porter la cession d'une portion du terrain communal de 223 m² à **277 m²**, soit une différence de 54 m² ayant un usage exclusif d'accès entre sa maison et la voirie communale.

Madame DIJOUX sollicite également le maintien du même prix fixé par la délibération précédente soit **7 582 € Hors Taxes**, assorti d'une marge d'appréciation de + ou - 10 %, ce qui a été appliqué pour un prix final de **6 823.80 € Hors Taxe**.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De vendre** la parcelle AO 208, d'une contenance de **277 m²**, suivant le plan parcellaire ci-joint, à Madame Arlette DIJOUX et Monsieur Jean Bernard DIJOUX, pour un montant total de **6 823.80 € Hors Taxe** ;
- ✚ **De préciser** que les frais notariés afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire où son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente.

AFFAIRE
SUPPLEMENTAIRE
N° 10 :

**ANNULATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2020, AFFAIRE N° 16,
RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PARKING RUE
DES PLATANES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 200929_19 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 03 février 2020, affaire n° 16 ;

Vu la délibération n° 210311_10 du Conseil Communautaire de la CIVIS relative à l'adoption de la convention entre la CIVIS et la Commune de Cilaos, concernant la construction d'un parking, rue des Platanes, pour un montant de 45 000 € HT (*subventionnée à hauteur de 50 %, soit 22 500 € CIVIS et 22 500 € Commune*) ;

Considérant les priorités de la Collectivité.

Le Maire informe l'assemblée que par la délibération n°200929_19, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) réuni en séance le 29 septembre 2020, a délibéré sur l'attribution du Fonds de Concours 2020 pour un montant de 2 010 000 €, au bénéfice de ses Communes membres.

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

Population : 60%

Potentiel financier : 40%

Au regard de ces critères, la Commune de Cilaos s'est vue attribuée une enveloppe de 145 934 € pour financer ses opérations d'investissement.

L'opération « Construction d'un parking, rue des Platanes » a été annulée. En effet, la priorité pour la collectivité est de mettre en place d'autres projets, notamment l'acquisition et la pose de bornes anti stationnement dans les rues du centre-ville et de la Mare à Jones.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'annuler** l'opération relative à la construction d'un parking rue des Platanes, sur les Fonds de concours CIVIS 2020, pour un montant de 45 000.00 € HT ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE
SUPPLEMENTAIRE
N° 11 :

RELIQUAT FONDS DE CONCOURS CIVIS 2020
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT
ACQUISITION DE BORNES ANTI STATIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 200929_19 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Cilaos, affaire n° 16, du 03 février 2020 « Construction d'un parking, rue des Platanes », affaire n° 7 du 09 juin 2020 « Pose d'enrobés sur les voiries communales », affaire n° 9 du 04 avril 2024 « Acquisition d'un godet cribleur » et affaire n° 11 du 21 octobre 2024 « Acquisition d'appareils de communication professionnels », relatives au Fonds de Concours de 2020.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 200929_19, le Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) réuni en séance du 29 septembre 2020, a délibéré sur l'attribution du Fonds de Concours 2020 d'un montant de 3 000 000 €, au bénéfice de ses Communes membres.

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

Population : 60 %

Potentiel financier : 40 %

Au regard de ces critères, la Commune de Cilaos dispose d'une enveloppe de 145 934 € pour financer ses opérations d'investissement.

Après vérification auprès de la CIVIS, il s'avère que le Fonds de concours attribué par la CIVIS à la Commune de Cilaos en 2020 n'a pas totalement été mobilisé. En effet, sur 145 934,00 € accordés, le Conseil municipal n'a présenté que 107 296.40 € de projets, soit un reliquat de 38 637.60 €.

Pour information, les projets mobilisés au titre du Fonds de concours 2020 sont les suivants :

Opérations	Coût total prévisionnel HT des opérations	Part Fonds de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Pose d'enrobé sur les voiries communales	184 331,30 €	92 165,90 €	50 %	92 165,90 €
Acquisition d'un godet cribleur	11 290,00 €	5 645,00 €	50 %	5 645,00 €
Acquisition d'appareils de communication professionnels	18 971,00 €	9 485,50 €	50%	9 485,50 €
TOTAL	214 592,30 €	107 296.40 €		107 296.40 €

Considérant que le Fonds de concours 2020 de la CIVIS n'a pas été mobilisé entièrement par la Commune, représentant un reliquat de 38 637.60 € ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des piétons, notamment des personnes vulnérables et de respecter les réglementations locales, la Commune de Cilaos souhaite installer des bornes anti-stationnement dans les rues du centre-ville et de la Mare à Jones.

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Acquisition de bornes anti stationnement	9 712,79 €	4 856,39 €	50 %	4 856,40 €

La Commune disposera d'un reliquat de 33 781,21 €.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** l'opération ci-dessus ;
- ✚ **D'approuver** le plan prévisionnel de cette opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter la CIVIS ;
- ✚ **De prévoir** le crédit au budget communal ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE
SUPPLEMENTAIRE
N° 12 :

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AOUT 2024, AFFAIRE N° 16, RELATIVE AU FONDS DE CONCOURS CIVIS 2021 - APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 210408_18 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 07 décembre 2021, affaires n° 10 et n° 11 relatives au Fonds de Concours de 2021 ;

Vu la délibération du 6 août 2024, affaire n° 15 concernant la modification partielle des délibérations du Conseil municipal du 07 décembre 2021, affaire n° 10 relative au Fonds de concours CIVIS 2021, approbation du plan de financement des opérations d'investissement et de l'affaire n° 11 relative au Fonds de concours CIVIS 2021, acquisition foncière pour le garage municipal ;

Vu la délibération du 6 août 2024, affaire n° 16 concernant l'approbation du nouveau plan de financement des opérations d'investissement du Fonds de concours CIVIS 2021.

Le Maire informe à l'assemblée qu'en date du 06 août 2024, le Conseil municipal a adopté l'affaire n° 16 relative à l'approbation du nouveau plan de financement des opérations d'investissement.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de surveiller les espaces communs de manière efficace, il est proposé de modifier l'affaire relative à l'installation de caméras de surveillance.

En effet, le montant estimé initialement pour cette opération était de 23 112,78 €, mais il a été réévalué à 45 000 €. Cette réévaluation résulte de l'intégration du Centre Supervision Urbain et de la connexion récente à la fibre sur la Commune de Cilaos.

Par conséquent, il est nécessaire d'augmenter le budget alloué à cette opération afin de couvrir les coûts supplémentaires et de garantir le succès de ce projet de sécurité.

Ces opérations seront réalisées selon les modalités financières ci-dessous :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours		Part communale HT
		Montant HT	Taux	
Acquisition et pose de caméras de surveillance	45 000.00 €	22 500.00 €	50 %	22 500.00 €
Acquisition de matériel de cuisson	45 000.00 €	22 500.00 €	50 %	22 500.00 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** la liste l'opération modifiée ci-dessus, au titre du Fonds de concours 2021 ;
- ↳ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette opération ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à solliciter le Fonds de concours 2021 ;
- ↳ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- **Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a prévu une cérémonie le 27 novembre 2024, en l'honneur de Monsieur Philippe TSIA KING FUNG, commerçant de la dernière boutique chinois « THIA FAT » à Cilaos et qui doit fermer définitivement son commerce fin décembre 2024.**

Il donne la parole à Monsieur Thibaud CHAN-WOO-MING, adjoint à la mairie de Saint Louis et membre de la fédération réunionnaise des associations chinoises. Ce dernier fait l'éloge de la boutique « THIA FAT » en évoquant plusieurs souvenirs, notamment le rôle de banquier joué par les boutiquiers chinois de la Réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h20.

Le secrétaire



Le Maire



Identifiant : 974-219740248-20241216-1_16122024-DC

Numéro d'acte : 11328787

Etant transmise en sous-préfecture le : 18 décembre 2024

Et publié le :